

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. Lassalle

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« groupes »,

insérer les mots :

« ainsi qu'un député représentant les députés non-inscrits, élu par les députés n'appartenant à aucun groupe ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« En cas de partage égal des voix pour l'élection du représentant des députés non-inscrits, le plus âgé des candidats l'emporte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est contraire à l'esprit des institutions d'opérer une différenciation de traitement entre les députés appartenant à un groupe parlementaire et les « non-inscrits ». Il convient d'assurer une représentation de l'ensemble des députés au sein des différentes instances. Cet amendement vise à assurer cette représentation.